



Arrêt

**n° 224 430 du 30 juillet 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me GOURMELEN *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en juin 2009 en vue de rejoindre son épouse et est mis en possession d'une carte F le 24 mai 2009. Une décision mettant fin au droit de séjour de l'intéressé est prise le 28 mai 2010. Le recours en annulation devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 48 577 le 27 septembre 2010.

1.2. Le 25 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27

mai 2011. Le recours en annulation devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 68 421 du 14 octobre 2011.

1.3. Le 29 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mons.

1.4. Le 12 octobre 2012, la partie défenderesse a invité la ville de la commune de Mons à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 15 octobre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur K. M. est arrivé en Belgique en juin 2009 en vue de rejoindre son épouse. Il a été mis en possession d'une Carte F délivrée le 24.05.2009. Toutefois, en raison de l'absence de cellule familiale entre lui et son épouse Madame B. W., la décision de mettre fin au droit de séjour de l'intéressé a été prise en date du 28.05.2010. Introduisant recours contre cette décision, l'intéressé s'est vu remettre une annexe 35, titre de séjour temporaire, valable du 30.08.2010 au 29.11.2010. L'annexe 35 n'a plus été prorogée suite au rejet de la requête en annulation. Monsieur K. M. se trouve ainsi en séjour irrégulier depuis le 30.11.2010.

Monsieur K. M. invoque à titre de circonstance exceptionnelle sa situation conjugale. Il indique avoir payé à sa femme une dot de 3000 € et avoir financé une fête de mariage de près de 20.000 €. Il ajoute que sa femme, qui ne désirait plus vivre avec lui, l'a mis à la porte du domicile conjugal. Rappelons qu'il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé et que le recours qu'il a introduit contre cette décision a été rejeté. Ajoutons enfin que l'intéressé est divorcé de son épouse depuis le 06.10.2011 et qu'il n'entretient plus de vie conjugale avec elle. Concernant les frais engagés par l'intéressé pour son mariage, remarquons qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Dès lors, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Le conseil du requérant déclare avoir introduit un recours contre une décision d'irrecevabilité relative à une précédente demande 9bis mais que ce recours n'a pas été inscrit au rôle en raison de l'oubli de paiement des droits de rôle. Notons que ce recours concerne une autre décision, que le délai de recours est dépassé et que même dans l'hypothèse d'un recours pendant celui-ci ne serait pas suspensif. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Monsieur K. M. invoque les longs délais d'attente auprès des postes diplomatiques avant l'obtention d'une autorisation de séjour. A l'appui, le requérant cite des chiffres disponibles sur le site internet de l'Office des Etrangers et dans un article de 2007 de [N. P.] dans la revue des étrangers. Force est de constater que ces éléments ne sont cependant pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations de séjour requises ne serait pas temporaire. En effet, il est question de délais de 6 jours à 30 semaines, selon les cas, pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour, de sorte que le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Cet élément ne peut dès lors pas être retenu à titre de circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à la vie privée. Il déclare vouloir « rester auprès des siens » mais n'indique pas avoir de la famille ou des proches en Belgique. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence de proches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Monsieur K. M. évoque la possibilité de travailler en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Force est de constater que l'intéressé n'est pas détenteur d'une autorisation de travailler en Belgique et qu'ainsi la simple volonté de travailler n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Concernant les éléments d'intégration (Monsieur K. M. déclare s'être bien intégré en Belgique), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, Monsieur K. M. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Le requérant est arrivé en Belgique en juin 2009 en vue de rejoindre son épouse.

Carte F délivrée le 24.05.2009 et retirée par décision du 28.05.2010.

Annexes 35 valables du 30.08.2010 au 29.11.2010.

Le requérant se trouve depuis le 30.11.2010 en séjour illégal sur le territoire. »

2. Exposé du moyen unique

2.1. Le requérant prend un moyen unique «- de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, - de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir qu'il « ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine (1) -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ». En effet, « un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un

retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ».

De plus, il estime que *« cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée (p. 2, al. 2 ligne 11 et s. de la décision) »* alors qu'*« il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi »* en telle sorte que *« le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée »* puisque *« ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ; que par conséquent, la partie requérante risque de se retrouver séparée de son compagnon, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année »*. Or, *« la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles »*. Dès lors, il estime que *« la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante »*.

2.3. En une deuxième branche, il estime que *« si la partie requérante retourne dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, c'est pour une période indéterminée »* et *« qu'en outre, une fois sur place, il n'est pas certain que la partie requérante puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique, pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois »*, il existe un risque que *« l'employeur potentiel [...] ne revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique »*. Dès lors, il apparaît qu'*« il s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine »* et que *« la partie adverse n'en a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'une promesse d'embauche n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour qui - à le supposer temporaire - est particulièrement difficile à effectuer pour la partie requérante au regard de la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi »*.

2.4. En une troisième branche, il rappelle que *« la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour »*. La motivation de l'acte attaqué serait insuffisante puisqu'elle *« s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner »* alors même que *« quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte »*.

2.5. En une quatrième branche, il argue que le fait de n'avoir pas porté atteinte à l'ordre public serait *« une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit »* puisque *« cet élément vient s'ajouter aux éléments à prendre en considération ci-avant »*. Or, *« aucun examen de proportionnalité n'a été effectué par la partie adverse »* en telle sorte que *« les décisions contestées doivent être écartées »*.

3. Examen du moyen unique

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité

administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de sa situation conjugale, la durée des procédures pour obtenir une régularisation depuis son pays d'origine, sa vie privée, ses possibilités de travailler, son intégration sur le territoire belge et l'absence d'atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. S'agissant de la première branche et de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention précitée à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte*

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Dès lors, le Conseil constate qu'au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de la décision attaquée démontre bien un examen de sa situation dans la mesure où elle indique qu' *« Il déclare vouloir « rester auprès des siens » mais n'indique pas avoir de la famille ou des proches en Belgique. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence de proches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire »*.

En outre, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler, notamment dans un arrêt n° 1.589 du 7 septembre 2007 que l' *« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois »*.

S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit visé étant liée aux situations d'espèce, il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de la vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, quod non en l'occurrence, la partie requérante se bornant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, par courrier, le 29 novembre 2011 à préciser que *« La partie requérante s'est déjà très bien intégrée. Elle ne peut imaginer devoir rentrer dans son pays et se séparer de tout ce qui compte à ses yeux en Belgique depuis son arrivée. Il serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de s'opposer à ce que la partie requérante ne puisse rester auprès des siens. »*.

S'agissant des attaches de la partie requérante, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Concernant la seconde branche et le contrat de travail de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir

compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

La partie requérante ayant introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 29 novembre 2011, c'est par conséquent à bon escient que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé n'est pas détenteur d'une autorisation de travailler en Belgique et qu'ainsi la simple volonté de travailler n'empêche pas un retour temporaire* » et ne pouvait par conséquent être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Partant la décision querellée est, à cet égard, correctement motivée.

3.5. Concernant la troisième branche, le Conseil constate que la partie défenderesse a, à juste titre considéré qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, précité, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle à cet égard que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Ce faisant, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision.

3.6. Concernant la quatrième branche, quant au fait qu'elle ne représente aucun danger pour l'ordre public mais que cela ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Le Conseil rappelle les conclusions du point 3.5. et n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée ne serait pas valablement motivée ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.7. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue l'autre acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS